

Nîmes, le 21 JUL 2023

Cellule Risques Anthropiques

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°2026-031-DREAL

*de mise en demeure pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement applicable à la
société SPUR ENVIRONNEMENT pour son site qu'elle exploite sur la commune de Sommières*

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre VII du livre I du Code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 24 avril 2024 nommant M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2024-05-06-00001 du 6 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°13.139N du 29 juillet 2013 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non Dangereux par la société SARP MÉDITERRANÉE ATO à Sommières ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 30 juillet 2013 délivré à la société SA SEVIA qui succède à la société SARP MÉDITERRANÉE ATO pour l'exploitation du centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de Sommières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18.0006N du 17 janvier 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13.139N du 29 juillet 2013 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-147-DREAL du 27 juillet 2020 actant le changement d'exploitant, la société SPUR Environnement succédant à la société SEVIA, et actualisant les prescriptions relatives aux garanties financières pour le centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de Sommières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-007-DREAL du 18 février 2021 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13.139N du 29 juillet 2013 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2026 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 27 mai 2026 sur le site exploité par la société SPUR Environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 16 juin 2026 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant pendant la phase contradictoire ;

Considérant que la société SPUR Environnement exploite un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Sommières ;

Considérant l'inspection menée sur le site le 27 mai 2026 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé impose :

« L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. » ;

Considérant que l'exploitant a déterminé des consignes à travers une procédure référencée EXP IO S 002/A et datée du 3 février 2025 qui définit les modalités de réalisation des rondes de surveillance et les actions à entreprendre en cas de détection d'anomalies ou d'incidents ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pu présenter de justificatifs prouvant la réalisation de ces rondes de surveillance telles que précisées dans la procédure sus-citée ;

Considérant par conséquent que la société SPUR Environnement ne respecte pas les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SPUR Environnement doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La société SPUR Environnement, dont le siège social est situé Montée des Pins – CS 50 057 – 13 655 Rognac, est mise en demeure pour ses installations de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux qu'elle exploite Zone d'activités Corata – 30 250 Sommières de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1^{er} et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

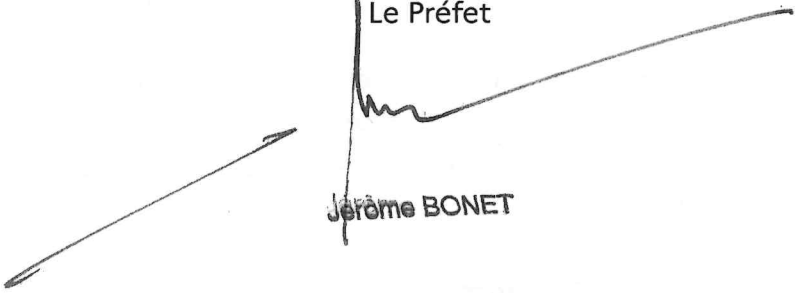
Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE – unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SPUR Environnement en recommandé avec accusé de réception.

Le Préfet



Jérôme BONET